

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le = 12 DÉC 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme RICHAUD

POSTE: 04.75.79.28.75

ARRETE Nº 05-5449

portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

COMMUNE DE PIERRELATTE Société SODEREC INTERNATIONAL

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 1110.2, 1111.2.a, 1131.1.c, 1171.1.b, 1174, 1176, 2799 ;

VU le 23 décembre 2004 la demande présentée le par Monsieur le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de fabrication d'acide fluonitrique, d'acide fluotitanique, de fluoborate d'étain et de méthane ;

VU le 30 décembre 2004, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU le 22 mars 2005, la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Monsieur Jacques BOURELLY en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 05-1456 du 14 avril 2005 portant mise à enquête publique du 17 mai au 17 juin 2005 au inclus sur le territoire de la commune de Pierrelatte, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la MISE
- M. le chef du service de l'institut national des appellations d'origine
- Mme la conservatrice régionale de l'archéologie
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours
- M. le chef de la division sûreté nucléaire et de la radioprotection de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée est très modeste et s'inscrit parfaitement dans l'activité existante de l'usine ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental de cette extension est modeste ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par arrêté préfectoral sont contraignantes, elles sont respectées ;

CONSIDERANT que les matières dangereuses sont utilisées en faible quantité, en régime discontinu (par lots), en présence de personnel, ce qui réduit la probabilité d'un accident :

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1er:

1 - La société SODEREC INTERNATIONAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Agriculteurs, les Tomples, les installations suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 20 tonnes : elle s'élève à 15 tonnes.	Bâtiment n° 2 : Fabrication d'acide fluonitrique.	1110.2	А
Emploi et stockage de substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m³.	Bâtiment n° 2: Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m³, conditionné: . dans 9 cuves de 22 m³ de capacité chacune, . dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 2500 litres. Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m³; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques. Bâtiment n° 3: Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m³ conditionné en fûts de 220 litres au plus.	1111.2.a)	AS
Emploi et stockage de substances toxiques .	Bâtiments n° 2 et 3 : - Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes : - fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes.	1131.1.c)	D

	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement ; très toxiques pour les organismes aquatiques -A-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 2000 tonnes.	Bâtiment n° 2 : Fabrication de fluosilicates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 5 tonnes. Fabrication de fluoborates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 15 tonnes.	1171.1.b	A
	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	Bâtiment n° 2 : Fabrication de méthane sulfonate d'étain ;	1174	А
	Fabrication industrielle de composés de cuivre, étain, plomb, zinc, titane et de bore.	Bâtiment n° 2 : Fabrication d'acide fluoborique, d'acide fluotitanique, de fluoborates et fluosilicates de plomb, cuivre, étain et zinc.	1176	Α
	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 50 tonnes.	Emploi et stockage d'acide nitrique pour la fabrication d'acide fluonitrique ; la quantité maximale d'acide nitrique présente dans l'établissement s'élève à 3 conteneurs de 1000 litres chacun.	1611	NC
0	Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Acide fluorhydrique, sous-produit : - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE.	2799	Α

Le tableau ci-dessus remplace le tableau figurant au premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002 modifié.

- 2 Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002 est ainsi complété :
- « La fabrication d'acide fluonitrique, la fabrication par électrolyse de méthane sulfonate d'étain et de fluoborate d'étain sont autorisées dans le bâtiment n°2 :
- aux conditions du dossier de demande présenté le 23 décembre 2004;
- sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »
- 3 Le paragraphe 4.1.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002 sera annulé et remplacé dans un délai de <u>trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté par :

« 4.1.1 - Protection des eaux

En application de l'article R 1321-54 du code de la santé publique, un dispositif de disconnexion doit être mis en place sur chacun des deux réseaux d'alimentation en eau de l'établissement (réseau communal et forage interne). »

 4 - Le paragraphe 6.4.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002 est annulé et remplacé par :

« 6.4.5 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications feront l'objet de procédures rédigées dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'établissement. Ces procédures préciseront notamment la formation nécessaire du contrôleur, les modalités et la fréquence du contrôle. La traçabilité des contrôles sera assurée. »

5 - Le paragraphe 3.6 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n°04-2434 du 11 juin 2004, est annulé et remplacé par :

« 3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Rejets canalisés	Paramètre	Valeurs limites exprimés en HF		Fréquence de
2		Concentration	Flux	surveillance
Bâtiment n° 2 colonne de lavage	Elément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)	2,5 mg/m³	25 g/h	continue

. "

6 - Le paragraphe 3.7.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002, est complété par :

« Les résultats du contrôle continu des rejets canalisés visés au paragraphe 3.6 sont enregistrés ; tout dépassement de la valeur limite de concentration fixée dans le tableau du paragraphe 3.6 doit déclencher immédiatement une alarme sonore et visuelle. »

ARTICLE 2:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3:

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 4 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8: Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 9: En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 10: Exécution

M. le secrétaire général de la Drôme, M. le maire de Pierrelatte et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Pierrelatte
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL à Pierrelatte

Fait à Valence, le

- 2 DEC 2005

Général

Le Préfet.

Yves HUSSON